



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE Site de Dunkerque  
de respecter certaines dispositions applicables des arrêtés du 26 octobre 2017  
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE dans le cadre de la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dit « arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques pour l'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE dit « arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 :

– qui limite comme suit la durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation :

*« Dans les conditions d'exploitation, le taux de marche de la chaîne d'agglomération est défini comme la marche simultanée des éléments suivants : rouleau d'alimentation bedding, rouleau d'alimentation mélange, chaîne en marche, hotte d'allumage plein feux et refroidisseur en marche.*

*La durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation, définies aux MTD 20 à 24, doit être aussi basse que possible et ne peut dépasser 15% de la durée totale de fonctionnement de l'installation. Cette durée n'intègre pas les arrêts complets des chaînes d'agglomération sur une journée. »*

– et qui définit comme suit la valeur limite associée à la MTD 20 :

*« Techniques de réduction des émissions de poussières des émissions primaires des installations d'agglomérations*

*Emissaires : conduits primaires*

*Valeur limite d'émission pour les poussières: **40 mg/Nm3 pour la moyenne pondérée de C1-C3-C4***

*Période et conditions de référence : moyenne journalière*

*Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :*

*Le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2.*

*Les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.*

*Concentration moyenne pondérée*

*= (Σ des flux des conduits C1, C3, C4) / (Σ des débits journaliers C1, C3, C4)*

*Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :*

*1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.*

*2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :*

*• 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;*

*• 17 % dans les fumées de la chaîne 3.*

*Dans le cas du critère n°1, la moyenne journalière du (des) conduit(s) de la chaîne correspondante est calculée jusqu'à l'arrêt de la chaîne (uniquement pour un arrêt programmé). La phase transitoire qui suit un redémarrage de chaîne n'est pas prise en compte. »*

Vu l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral « Air » du 26 octobre 2017 relative à la mesure en continu du débit qui dispose :

*« En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.*

*...*

*Dans le cas d'un suivi d'un paramètre représentatif en alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent. »*

Vu l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral « Air » du 26 octobre 2017 relative à la mesure de poussières en continu qui dispose :

*« Pour les installations autres que les chaudières, en alternative à la méthode de référence (NFX 44 052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets pourra être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage. »*

Vu les articles suivants de l'arrêté préfectoral « Air » du 26 octobre 2017 :

– article 10.1, qui fixe notamment les concentrations et flux horaires de poussières sur gaz sec dans les conditions standards de température et de pression et avec une teneur en oxygène de référence de 16 % ;

– article 12.1.2 - Cas particulier des émissions de poussières des chaînes d'agglomération (conduits 1 à 7), qui dispose :

*« Pour chacun des conduits des chaînes d'agglomération, les résultats des mesures en continu de la concentration et du flux de poussières font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :*

- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
  - 90 % des moyennes horaires établies sur un mois calendaire respectent la valeur limite d'émission (\*).
- (\*) *Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul. »*

– article 12.2.1 - *Mesures périodiques cas général*, qui dispose :

*« Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite. »*

Vu le rapport du 2 février 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 17 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la concentration moyenne journalière des poussières réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques du conduit 1 de la chaîne d'agglomération n°2, et des conduits 3 et 4 de la chaîne d'agglomération n°3 de janvier à septembre 2021 transmis par l'exploitant ;

Vu les résultats des contrôles réalisés par les organismes agréés en septembre et octobre 2021 sur les conduits primaires des chaînes d'agglomération ;

Vu le plan d'actions pour rendre conforme les émissions de poussières à la MTD20 sur les 2 chaînes d'agglomération, transmis par l'exploitant par courriel du 22 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 2 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 septembre 2021 et suite à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n° 2 et de la chaîne d'agglomération n° 3 en dehors des conditions normales d'exploitation est supérieure à 15 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation ; ces constats constituant un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral « IED » du 26 octobre 2017 relatives à la durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation ;
- Les résultats de l'autosurveillance donnant les moyennes des concentrations de poussières pondérées des débits pour les conduits primaires 1 de la chaîne d'agglomération n°2 ainsi que 3 et 4 de la chaîne n°3 mettent en évidence entre janvier et septembre 2021 des dépassements récurrents de la valeur moyenne journalière fixée à 40 mg/Nm3 telle que prescrit à l'article 4 (MTD 20) de l'arrêté préfectoral IED du 26 octobre 2017, cette valeur limite étant dépassée 90 jours sur les 226 jours pour lesquels on dispose d'une moyenne pondérée de la concentration en poussières des conduits C1, C3 et C4. Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant depuis l'inspection du 3 décembre 2019 n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions des chaînes d'agglomération ;
- Une corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitmétriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées n'a pu être démontrée lors de l'inspection et les mesure de débit faites par l'organisme extérieur en septembre 2021 ne confortent pas celles estimées en continu ; ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 ;
- Une corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage n'a pu être démontrée lors de l'inspection, l'exploitant ne respectant pas la fréquence des essais associée aux procédures d'assurance qualité ; ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 ;

- La valeur limite d'émissions pour la concentration en poussières n'est pas respectée au niveau de la chaîne d'Agglo2 – conduit 1, les résultats de l'autosurveillance transmis mensuellement révélant que la moyenne horaire dépasse régulièrement le double de la valeur de 100 mg/Nm3 prescrite à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 ;
- La valeur limite d'émissions pour la concentration et le flux en poussières n'est pas respectée au niveau de la chaîne d'Agglo 4 – conduit 3 lors du contrôle inopiné de septembre/octobre 2021 avec un dépassement du double des valeurs prescrites à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 (100 mg/Nm3 et 55 g/h) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 et des articles 10.1, 11.3 et 11.4 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 susvisés ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la pollution atmosphérique représente un enjeu sanitaire fort ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Arcelormittal de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 et des articles 10.1, 11.3 et 11.4 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. il est nécessaire de fixer des modalités particulières relative au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 susvisé et de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 susvisé sur un nombre de mesures suffisant pour garantir une réelle amélioration pérenne des rejets de poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives à la durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n° 2 et de la chaîne d'agglomération n° 3 en dehors des conditions normales d'exploitation, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives à la valeur limite associée à la MTD20, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Pour la durée de fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation, la mise en demeure sera considérée comme respectée si, sur une durée de 90 jours consécutifs, il n'y a pas plus de 14 jours pour lesquelles, la durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n° 2 et de la chaîne d'agglomération n° 3 est en dehors des conditions normales d'exploitation (critère taux de marche et taux d'oxygène).

Afin de vérifier la prescription relative à la valeur limite d'émission, les résultats faisant foi sont ceux de l'autosurveillance pour la MTD 20, transmis à fréquence mensuelle. La mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission est respectée pour chaque moyenne journalière des résultats de l'autosurveillance pendant 90 jours consécutifs en conditions normales d'exploitation pour la MTD 20.

En avril, juillet et octobre 2022, l'exploitant transmettra son plan d'actions actualisé précisant pour chaque action son état d'avancement et le complétera au besoin par des actions complémentaires.

- les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 relatives à la mesure en continu du débit, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 relatives à la mesure en continu des poussières, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017 relatives aux valeurs limites de concentrations et flux de poussières, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Afin de vérifier la prescription, les résultats faisant foi sont ceux issus des mesures en continu de la concentration et du flux de poussières effectuées par l'exploitant, dans les conditions définies à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral air du 26 octobre 2017. La mise en demeure est considérée comme respectée si les conditions de respect des valeurs limite d'émissions précisées à l'article 12.1.2 du même arrêté sont remplies pendant 30 jours consécutifs.

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

